

DIVISION DE LILLE

Lille, le 28 juin 2017

**CODEP-LIL-2017-025586**

**Monsieur X**  
VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES  
10, rue Marcel Boussac  
**59700 MARCQ EN BAROEUL**

Lille, le 28 juin 2017

- Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2017-1060** du **23 juin 2017**  
Cabinet TATINCLOUX - VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES  
Source scellée contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures – T590797/T591101
- Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2017 dans votre établissement, sur le lieu de stockage des sources de VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 juin 2017 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection, dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport de l'appareil contenant une source radioactive.

Au jour de l'inspection, aucune source radioactive n'était détenue et/ou utilisée, les sources stockées associées à l'autorisation n° T590797 (Cabinet TATINCLOUX) ayant été reprises le 21 juin 2017 et aucune nouvelle source n'ayant été livrée.

Les principaux constats d'écarts ou demande de compléments de l'inspecteur portent sur :

- la nécessité du dépôt d'un dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée à la société VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES et d'un dossier de cessation d'activité relatif au Cabinet TATINCLOUX au regard de la reprise effective des sources,
- des modifications à apporter aux instructions jointes au dossier initial de 2016, instructions qui seront utilisées à l'arrivée des sources,
- la confirmation de la transmission des attestations de reprise de source à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **1 – Situation administrative**

L'article R. 1333-41 du code de la santé publique impose que « *la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. (...)* »

L'article R. 1333-42 du code de la santé publique indique que « *le titulaire de l'autorisation ou le déclarant est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.* »

Vous avez fourni à l'inspecteur les attestations de reprise des deux sources de Cd 109 associées à l'autorisation ASN référencée DEP-Douai-1276-2009 du 16 juillet 2009 (Cabinet TATINCLOUX), périmée depuis le 7 juillet 2014 (autorisation T590797). Cependant, aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis à la division de Lille de l'ASN.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de transmettre à la division de Lille de l'ASN un dossier de cessation d'activité pour l'autorisation n° T590797 afin de répondre à l'article R. 1333-42 susmentionné.***

L'autorisation ASN du 26 décembre 2016 référencée CODEP-LIL-2016-049840 délivrée à la société VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES impose en son article 6 que « *les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.(...)* »

Vous avez indiqué à l'inspecteur que la société VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES avait été dissoute et qu'une autre entité la remplaçait désormais (société VITALE L'EXPERTISE IMMOBILIERE).

#### **Demande A2**

***Je vous demande de transmettre à la division de Lille de l'ASN un dossier de demande de modification de l'autorisation ASN délivrée à la société VITALES EXPERTISES IMMOBILIERES relatif au changement de titulaire.***

## **2 – Instructions disponibles**

L'autorisation ASN délivrée à la société VITALE EXPERTISES IMMOBILIERES référencée ci-dessus mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les consignes et instructions qui seront utilisées correspondaient à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale de 2016 de la société VITALE EXPERTISES IMMOBILIERES et qu'elles n'avaient pas été modifiées depuis. Celles-ci nécessitent toutefois des modifications :

- « protocole d'intervention sur chantier extérieur » et courrier « conditions de détention et d'utilisation hors de l'établissement » : la possibilité d'un stockage de l'appareil hors du coffre de stockage est évoquée dans ces deux documents alors que l'autorisation ASN exclut cette configuration,
- « conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur chantier » : ce document traite plutôt des incidents/accidents lors du transport de la source,
  - plusieurs documents évoquent le local du 136, rue Marceline à Douai que vous n'utilisez plus.

### **Demande A3**

*Je vous demande de revoir vos instructions et consignes au regard des observations ci-dessus.*

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1 – Attestations de reprise de source**

Vous n'avez pas été en mesure de confirmer à l'inspecteur que les attestations de reprise de source présentées avaient été transmises par le fournisseur à l'IRSN pour une mise à jour du Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives (SIGIS).

### **Demande B1**

*Je vous demande de me confirmer que les attestations de reprise de source ont bien été transmises à l'IRSN.*

## **C - OBSERVATIONS**

**C-1.** Actuellement, vous ne détenez ni n'utilisez de sources radioactives scellées. Vous envisagez l'achat de sources après modification effective de l'autorisation ASN de VITALE EXPERTISES IMMOBILIERES. Je vous rappelle les points suivants évoqués lors de l'inspection qui seront à appliquer à réception des sources ou à prévoir avant leur arrivée :

- un inventaire de vos sources sera à transmettre annuellement à l'IRSN,
- les consignes et instructions liées au stockage seront à afficher près du coffre,

- les instructions d'utilisation et de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et d'entretien qui seront livrées avec les appareils seront à prendre en compte,  
- des extincteurs à poudre de 6kg pour le coffre et de 2 kg pour le transport devront être présents à l'arrivée des sources,  
- le coffre sera à sceller avant l'arrivée des sources,  
- le SDIS devra être informé de la présence de sources à votre domicile,  
- un contrôle à réception et avant utilisation des sources sera à réaliser (article R. 4451-29 du code du travail) avec dérogation possible au contrôle de certains items via l'application de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>1</sup>,  
- le document de transport sera à mettre à jour avant le transport des sources.

Je vous rappelle également l'obligation de réalisation des contrôles externes de radioprotection, et ce même en l'absence d'utilisation des sources (détention seule).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL

---

<sup>1</sup> Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

